

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Soixante-dix-huitième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 3 - 8 février 2025

Conservation et commerce d'espèces

Faune

Espèces aquatiques

REQUINS ET RAIES (*ELASMOBRANCHII* SPP.)

Recommandations

1. Inviter le Comité permanent à :

S'agissant des responsabilités du pays exportateur

- a) proposer à la 20^e session de la Conférence des Parties (CoP20) que l'option 1 figurant dans l'annexe du document SC78 Doc. 70.1 soit privilégiée pour ce qui est de la modification de l'annexe 3 de la résolution Conf. 18.7 (Rev. CoP19) ;
- b) inviter le Secrétariat à proposer à la CoP20 d'apporter des modifications au libellé de l'option 1 afin qu'elle soit conforme à la CNUDM, en précisant que l'intention du groupe de travail est de faire référence à toutes les zones qui ne sont pas des zones situées au-delà de la juridiction nationale ;
- c) prendre note que certaines Parties se sont prononcées en faveur de l'option 2 figurant dans l'annexe au document SC78 Doc. 70 ;

S'agissant de l'outil eACNP

- d) inviter le Secrétariat à proposer à la CoP20 des projets de décisions visant à héberger l'outil eACNP sur le site web de la CITES, selon la méthode la plus rentable et la plus efficace, sous réserve d'un financement externe ;

S'agissant de la mention des lieux de capture dans les rapports

- e) inviter le Secrétariat à proposer d'inclure les informations relatives aux lieux de capture, en élargissant le code de source X aux spécimens prélevés en milieu marin ne relevant de la juridiction d'aucun État et le code de source W aux spécimens prélevés dans la nature, en se fondant sur les principales zones de pêche de la FAO dans les *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels de la CITES* ;
- f) noter que des problèmes pratiques de mise en œuvre se posent et que certaines Parties ont indiqué préférer un élargissement des codes de source X et W en se fondant sur les bassins océaniques ; et

S'agissant des projets de décisions

- g) soumettre les projets de décisions figurant aux annexes 1 et 2 du présent document à la CoP20.

ENSEMBLE DE PROJETS DE DÉCISIONS SUR LES REQUINS ET LES RAIES (*ELASMOBRANCHII* SPP.)

Les modifications sont indiquées en mode « suivi des modifications ». Le texte ajouté est souligné et le texte supprimé est ~~barré~~.

À l'adresse des Parties

20.AA Les Parties sont encouragées à :

- a) en application de la résolution Conf. 12.6 (Rev. CoP18), *Conservation et gestion des requins*, présenter un résumé des informations (avec une synthèse n'excédant pas 200 mots, si le rapport compte plus de quatre pages) au Secrétariat, en particulier sur les mesures nationales de gestion, comprenant des plans d'action nationaux, nouveaux ou mis à jour, pour les requins, interdisant la capture ou les échanges à des fins commerciales ;
- b) répondre à la notification prévue par la décision 20.BB, notamment en partageant tout avis de commerce non préjudiciable (ACNP) et les facteurs de conversion utilisés lors de l'estimation du poids vif des captures en convertissant les débarquements et le commerce de requins enregistrés, lorsqu'ils sont disponibles, ainsi que toute autre information scientifique sur les requins et les raies, et décrire leur expérience de la mise en œuvre des dispositions de la CITES relatives aux espèces de requins et de raies inscrites à la CITES, et en particulier les difficultés qu'elles rencontrent actuellement ;
- c) se poser la question de savoir s'il est possible qu'elles comptent parmi les principales bénéficiaires du/des document(s) d'orientation examiné(s) conformément aux paragraphes a) et c) de la décision 20.EE ; dans l'affirmative, ces Parties sont vivement encouragées à prendre part aux activités de tout groupe de travail du Comité permanent créé pour exécuter la décision 20.EE ; et
- d) rechercher un financement externe pour le recrutement d'un agent spécialisé dans les espèces marines et envisager de détacher du personnel ayant de l'expérience en matière de pêche et de gestion durable des ressources aquatiques auprès du Secrétariat.

À l'adresse du Secrétariat

20.BB Le Secrétariat:

- a) publie une notification aux Parties les invitant à :
 - i) en application de la résolution Conf. 12.6 (Rev. CoP18), *Conservation et gestion des requins*, apporter de nouvelles informations concises (avec une synthèse n'excédant pas 200 mots, si le rapport compte plus de quatre pages) sur leurs activités de gestion et conservation des requins et raies, plus précisément :
 - A. l'émission d'avis de commerce non préjudiciable ;
 - B. identifier les produits de requins inscrits à la CITES et faisant l'objet d'un commerce ;
 - C. suivre les données relatives aux exportations de requins, de leurs parties et produits inscrits à la CITES, et toute mesure corrective appropriée appliquée pour limiter les exportations de spécimens afin de maintenir chaque espèce dans l'ensemble de son aire de répartition à un niveau compatible avec son rôle dans l'écosystème ;
 - D. identifier les besoins en matière de renforcement des capacités ; et
 - ii) partager avec le Secrétariat leurs avis de commerce non préjudiciable (ACNP) et les facteurs de conversion utilisés lors de l'estimation du poids vif des captures en convertissant les débarquements et le commerce de requins enregistrés, le cas échéant, et toute autre information scientifique sur les requins et les raies, pour les publier sur le portail Web des requins et des raies ;

- iii) décrire leur expérience de la mise en œuvre des dispositions CITES relatives aux espèces de requins et de raies inscrites aux Annexes CITES, et en particulier :
 - A. les difficultés rencontrées dans l'application de la procédure d'octroi des permis CITES, notamment, mais pas seulement, en vue de la réalisation d'avis de commerce non préjudiciable et d'avis d'acquisition légale ;
 - B. les difficultés liées au transport d'échantillons biologiques à des fins de recherche et de collecte de données eu égard à la gestion des pêches et notamment aux dispositions sur les introductions en provenance de la mer visées à la Résolution Conf 14.6 (Rev. CoP16) ;
- b) fournit des informations provenant de la base de données sur le commerce CITES sur le commerce des requins et des raies inscrits à la CITES depuis 2010, triées par espèce et, si possible, par produit au niveau de l'envoi ;
- c) invite les observateurs non-Parties, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales à soutenir les Parties en apportant des informations concises sur les points susmentionnés ;
- d) rassemble ces informations pour les soumettre à l'examen du Comité pour les animaux et du Comité permanent, selon qu'il conviendra.

20.CC Sous réserve des fonds externes disponibles, le Secrétariat :

- a) continue à apporter son assistance aux Parties en matière de renforcement des capacités pour la mise en application des inscriptions de requins et raies à l'Annexe II, en particulier les pays en développement et les petits États insulaires en développement, à leur demande ;
- b) assure la liaison avec les organes régionaux des pêches (ORP) concernés, notamment les organisations et arrangements régionaux de gestion des pêches (ORGP/A), afin d'identifier les possibilités de renforcement des capacités avec ces mêmes organisations, éventuellement sous la forme d'une participation à des réunions (lorsque l'ORP le permet) ou d'un lien direct avec le secrétariat de l'organisation afin de fournir ces informations à ses membres et/ou de dispenser une formation ;
- c) travaille en étroite collaboration avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) afin de vérifier que les informations portant sur les mesures de gestion des requins mises en place par les Parties sont correctement reportées dans la base de données sur les mesures pour les requins, conçue par la FAO (<https://www.fao.org/ipoa-sharks/database-of-measures/fr/>) et si ce n'est pas le cas, aider la FAO à corriger ces informations ;
- d) cherche à collaborer avec les Parties et les organisations pour établir un dépôt d'images sous licence Creative Commons de requins, parties et produits humides et séchés non transformés (en particulier, mais pas exclusivement, ceux provenant d'espèces inscrites à la CITES) accompagné des informations taxonomiques nécessaires au niveau de l'espèce pour faciliter une amélioration de l'identification automatisée des espèces grâce à un éventail de nouvelles technologies ; et
- e) examine les discordances et les erreurs éventuelles (par exemple des incohérences entre les transactions déclarées par les pays exportateurs/importateurs sous un même permis ou au niveau du poids, des espèces, etc.) dans la base de données sur le commerce CITES et apporte des corrections, lorsque cela est possible ;
- f) communique avec les Parties qui semblent ne pas déclarer leurs exportations de requins et de raies en dépit d'informations disponibles montrant le contraire (à savoir des transactions déclarées uniquement par les pays importateurs) afin d'établir les raisons de cette sous-déclaration et d'offrir l'appui nécessaire pour favoriser les déclarations ;
- g) étudie les possibilités d'échange d'informations entre les chercheurs dans le domaine de la pêche, les autorités chargées de la pêche et les organes de gestion, autorités scientifiques et autorités chargées de la lutte contre la fraude de la CITES, selon qu'il conviendra, afin de faciliter le transport efficace d'échantillons biologiques à des fins scientifiques et de diagnostic, en tenant compte des discussions qui ont eu lieu dans le cadre de la décision 19.160 ; et

- gh) porte à l'attention du Comité pour les animaux ou du Comité permanent, selon le cas, les résultats des activités visées dans la présente décision.

À l'adresse du Comité pour les animaux

20.DD Le Comité pour les animaux :

- a) examine les informations réunies par le Secrétariat conformément à la décision 20.BB et les résultats des activités décrites dans la décision 20.CC ; et
- b) présente des recommandations au Comité permanent, s'il y a lieu.

À l'adresse du Comité permanent

20.EE Le Comité permanent :

- a) vérifie s'il est nécessaire d'élaborer de nouvelles orientations ou recense les orientations existantes sur le contrôle et le suivi des stocks de parties et produits de requins, en particulier pour les spécimens capturés avant l'inscription des espèces à l'Annexe II ;
- b) ~~examine les~~ tient compte des orientations actuelles de la FAO sur les systèmes de documentation des captures, les mesures du ressort de l'État du port et toute autre mesure visant à réduire la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INDNR) ;
- c) en consultation avec le Comité pour les animaux, examine les difficultés qui se posent et s'interroge sur la nécessité d'élaborer de nouveaux mécanismes, en ce compris des orientations, concernant le transport d'échantillons biologiques à des fins de recherche et de collecte de données eu égard à la gestion des pêches et notamment aux dispositions sur les introductions en provenance de la mer visées dans la Résolution Conf 14.6 (Rev. CoP16), et formule des recommandations pour la CoP21 ; et
- d) rend compte de ses conclusions dans le cadre de la présente décision lors de la 21^e session de la Conférence des Parties.

20.FF Le Comité permanent :

- a) examine les commentaires et les recommandations fournis par les Parties, le Comité pour les animaux et le Secrétariat en vertu des décisions 20.AA, 20.BB, 20.CC et 20.DD; et
- b) prépare un rapport regroupant toutes les recommandations nécessaires pour améliorer l'application de la Convention aux requins et aux raies pour examen lors de la 21^e session de la Conférence des Parties.

PROJETS DE DÉCISIONS,
FAISABILITÉ D'UN PROCESSUS D'ÉTUDE DU COMMERCE IMPORTANT ADAPTÉ AUX REQUINS ET AUX
RAIES

À l'adresse du Secrétariat

20.AA Sous réserve des fonds externes disponibles, le Secrétariat :

- a) prépare un rapport envisageant un processus adapté d'étude du commerce important adapté aux requins et aux raies, qui permettrait de :
 - i) sélectionner les espèces hautement prioritaires dans le commerce international, conformément à la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18), *Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II* ;
 - ii) déterminer les stocks affectés pour les espèces sélectionnées ; puis
 - iii) identifier les États de l'aire de répartition ainsi que les États pratiquant la pêche qui font un commerce important des stocks concernés ; et
- b) communique au Comité pour les animaux le rapport sur les implications et la faisabilité de la mise en œuvre d'un tel processus, ainsi que tout amendement qu'il pourrait être nécessaire d'apporter à la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18), *Étude du commerce important de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II*.

À l'adresse du Comité pour les animaux

20.BB Le Comité pour les animaux examine le rapport préparé par le Secrétariat en vertu de la décision 20.FFAA et présente des recommandations au Comité permanent, s'il y a lieu.

À l'adresse du Comité permanent

20.CC Le Comité permanent examine les recommandations du Comité pour les animaux au titre de la décision 20.BB et fait rapport à la CoP21.